

OCTROI DES AVANCES DE TRESORERIE

ARTICLE 78 :

Le Ministre des Finances est autorisé au titre de l'année 1992 à accorder des avances de Trésorerie dans la limite de 23.000.000 Dinars pour les retraits prévus pour l'année en cours au titre des prêts convenus entre l'Etat Tunisien et le Fonds Koweïtien de Développement .

Ces avances seront régularisées par le biais d'un emprunt en devises que le Ministre des Finances est autorisé à émettre .

Les conditions et modalités d'émission ainsi que le remboursement de cet emprunt sont fixées par le Ministre des Finances .

ARTICLE 79 :

L'article 151 quinto du code de la comptabilité Publique promulgué par la Loi n° 73-81 du 31 Décembre 1973 ajouté par l'article 50 de la Loi n° 89-115 du 30 Décembre 1989 portant Loi des Finances pour la gestion 1990 est modifié comme suit :

Article 151 quinto (nouveau)

Les ordonnances de régularisation sont libellées au nom impersonnel du comptable chargé de l'encaissement des ressources extérieures et assignées payables sur la caisse du comptable assignataire de cette catégorie de dépenses publiques . Ces ordonnances doivent être imputées sur un visa d'engagement et appuyées de la demande de tirage et de l'avis de débit y afférent délivré par le prêteur .

L'avis de débit peut être remplacé par toute pièce émanant du fournisseur justifiant que les dépenses imputées sur les ordonnances lui ont été réglées. La contre partie des dépenses budgétaires ainsi réalisées est à comptabiliser en recettes au titre de "ressources d'emprunts extérieurs employées directement en dépenses" .

DISTRIBUTION DU SOLDE DU FONDS COMMUN

ARTICLE 80 :

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi 75-36 du 14 Mai 1975 relatif au fonds commun des collectivités locales telle qu'elle a été modifiée ou complétée par les textes subséquents sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 paragraphe 4 (nouveau) :

Le solde de 25% des ressources du fonds commun est attribué par décret à la commune de Tunis, au Conseil Régional de Tunis, aux communes siège de gouvernorats, au district de Tunis, à la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et à l'Office National de l'Assainissement.

Ce décret peut réserver dans ces dispositions une partie de ce solde en l'ajoutant à la part revenant aux communes visées au paragraphe 1er du présent article. La répartition sera effectuée sur la base des critères fixés au paragraphe 3 précédent.

ABANDON AU PROFIT DES COMMUNES DES ECHEANCES DUES EN 1992

ARTICLE 81 :

Les communes sont dispensées du paiement des échéances en principal et en intérêts, dues en 1992 au titre des emprunts qu'elles ont contractés auprès de la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales et nourris sur des ressources propres de cette Caisse.

Les montants des échéances abandonnées sont inscrits au budget d'équipement de la commune concernée et affectés au financement des projets ou à l'acquisition d'équipements destinés au développement des activités de Jeunesse.

TITRE - VIII -

ETABLISSEMENTS PUBLICS

RATTACHEMENT DES ETABLISSEMENTS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUES AU PREMIER MINISTERE

ARTICLE 82 :

Sont rattachés au Premier Ministère et soumis à la tutelle de Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la recherche scientifique, les établissements de recherche scientifique ci-après :

- Centre National Scientifique et Technique des Etudes Océaniques et de la Pêche créé par la loi n° 63-58 du 31 Décembre 1963 portant loi de finances pour la gestion 1964.

- Centre d'Etudes, de Recherches et de Publication créé par la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973 portant loi de finances pour la gestion 1974.

- Centre Nationale Universitaire de Documentation Scientifique et Technique créé par la loi n° 78-59 du 28 décembre 1978 portant loi de finances pour la gestion 1979.

- Institut National de Recherches Scientifiques et Techniques créé par la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983.

- Centre d'études et de Recherches Economiques et Sociales créée par la loi n° 71-59 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour la gestion 1972.

- Centre de Biotechnologie à Sfax créée par la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989.

- Institut des Régions Arides créée par la loi n° 76-6 du 7 janvier 1976 portant création de l'Institut des Régions Arides.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à cette loi en ce qui concerne la tutelle.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARTICLE 83 :

Est créé un établissement public dénommé "Prison de Messaadine".

Cet établissement qui relève du Ministère de l'Intérieur et est doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARTICLE 84 :

Est créé un établissement public dénommé "l'Ecole de la Santé Militaire"

Cet établissement qui relève du Ministère de la Défense Nationale est doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

L'école en question a pour mission notamment de former des infirmiers, des laborantins et des préparateurs en pharmacie pour les établissements hospitaliers et sanitaires relevant de la Santé militaire.

ARTICLE 85 :

Est créé un établissement public dénommé "l'Ecole d'Application du Service de Santé Militaire"

Cet établissement qui relève du Ministère de la Défense Nationale est doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

Cette école a pour mission notamment d'organiser des stages pratiques au profit des médecins, des pharmaciens, des médecins dentistes et des médecins vétérinaires recrutés au profit de l'Armée Nationale. Cette école délivre à ceux qui ont terminé leurs études avec succès un certificat de fin d'études appliquées.

ARTICLE 86 :

Est créé un établissement public dénommé "Ecole Préparatoire aux Académies Militaires"

Cet établissement qui relève du Ministère de la Défense Nationale est doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

L'école en question a pour mission de préparer les élèves officiers à l'entrée aux trois Académies : Militaire, Navale et de l'Air et ce au niveau du cycle préparatoire commun.

L'organisation de l'Ecole Préparatoire aux Académies Militaires sera fixée par Décret sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

ARTICLE 87 :

Est créé un établissement public dénommé : " Centre médical de plongée sous marine"